

ARRÊTÉ DU 17 MARS 2026

portant réglementation du stationnement à l'occasion de la saison culturelle pour les mois de AVRIL-MAI -JUIN-JUILLET 2026 à la MAL.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'occasion de la saison culturelle pour les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet 2026.

ARRÊTE

AVRIL

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du lundi 6 avril 2026 à 15h00 au mercredi 8 avril 2026 à 9h00.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL, **sur 9 emplacements situés MAL 2, sur 5 emplacements situés PALAIS 1 et sur 8 emplacements situés PALAIS 2, place Aubry, et sur 5 emplacements non réglementés situés rue Marcel Bleuet (dans sa partie comprise entre le rond-point du 45^{ème} R.I. et la promenade Barthélémy de Jur)**, du lundi 6 avril 2026 à 15h00 au mercredi 8 avril 2026 à 9h00.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du jeudi 9 avril 2026 à 16h00 au samedi 11 avril 2026 à 9h00.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du dimanche 19 avril 2026 à 18h00 au vendredi 1^{er} Mai 2026 à 09h00.

MAI

- ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du mardi 5 mai 2026 à 9h00 au vendredi 8 mai 2026 à 9h00.
- ARTICLE 6 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du mardi 12 mai 2026 à 9h00 au mercredi 13 mai 2026 à 9h00.
- ARTICLE 7 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du mercredi 20 mai 2026 à 9h00 au vendredi 22 mai 2026 à 09h00.
- ARTICLE 8 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du mardi 26 mai 2026 à 9h00 au samedi 30 mai 2026 à 09h00.

JUIN

- ARTICLE 9 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du mardi 2 juin 2026 à 9h00 au dimanche 14 juin 2026 à 08h00.
- ARTICLE 10 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du lundi 15 juin 2026 à 9h00 au vendredi 26 juin 2026 à 09h00.
- ARTICLE 11 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du lundi 29 juin 2026 à 09h00 au jeudi 2 juillet 2026 à 9h00.
- ARTICLE 12 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route seront mises en place par les agents de la Maison des Arts et Loisirs **sauf pour l'article 2 qui seront mises en place par les agents de la ville de Laon.**

- ARTICLE 13 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 14 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 15 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 16 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 17 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

